

**ARRÊTÉ N°776/2016 DU 1<sup>er</sup>/06/2016**

**Portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes auprès de l'Arche Musée et Archives Territoriales**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°177 du 30 septembre 1999 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Arche ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil Territorial, n° 1024 du 14 décembre 2011 et n° 81 du 12 janvier 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Arche ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2016 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 12 mai 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes auprès de l'Arche, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2016 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Madame Eline THILLAIS ;

**Article 2** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 4 :** Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'État.

Le Président,

  
Stéphane ARTANO

Signature du Régisseur Titulaire –  
Madame Mauricette SALOMON (précédée de la  
formule «Vu pour acceptation»)

*Vu pour acceptation*



Signature du Mandataire Suppléant –  
Madame Lauriane DETCHEVERRY  
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

*Vu pour acceptation*



Signature du Mandataire – Madame Eline THILLAIS  
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

*VU POUR ACCEPTATION.*



SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ..... 07 JUN. 2016.....

Transmis au représentant de l'Etat  
Le 1<sup>er</sup> Juin 2016

PUBLIE ou NOTIFIE  
Le 02 Juin 2016

ACTE EXECUTOIRE

#### Destinataires :

Directrice de l'Arche Musée et Archives Territoriales  
Mauricette SALOMON, régisseur titulaire régie de recettes auprès de l'Arche Musée et Archives Territoriale  
Madame Eline THILLAIS, mandataire régie recettes auprès de l'Arche Musée et Archives Territoriale  
Direction des Finances et des Moyens  
Direction des Finances Publiques  
Préfecture — Contrôle de la Légalité  
Publication au Journal Officiel

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.